- le ministre flamand qui a la politique budgétaire dans ses attributions a donné son accord le 8 décembre 2023. **Motivation**

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- la réalisation des objectifs internes de l'Autorité flamande en matière de climat ;
- l'augmentation de l'ambition de l'Autorité flamande en matière de rénovation à des économies primaires annuelles de 3 %, telle que définie dans le Plan flamand Énergie-Climat.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- le Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019 ;
- l'arrêté relatif au Code flamand des Finances publiques du 17 mai 2019.

Initiateur(s)

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme et le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier.

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE:

Article 1er. Les crédits inscrits aux articles budgétaires du budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2023 sont redistribués conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'EUR)

Article budgétaire	Ent.	Alloc. de base	SEC	De		À	
				CE	CL	CE	CL
CB0-1CBX2AC-PR	CB0	1CB001	0100	1767	1767		
QB0-1QCE2DW-IS	QB0	1QC182	4140			17	17
KB0-1KFX2EY-IS	KB0	1KF006	4140			7	7
JB0-1JDB5CY-IS	JB0	1JD124	6141			304	304
MB0-1MIH2TY-IS	MB0	1MI014	4140			169	169
QB0-1QCE2OX-IS	QB0	1QC183	4130			960	960
SJ0-1SHD2FY-IS	SJ0	1SH609	4160			310	310
Total				1767	1767	1767	1767

- Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, au Parlement flamand, à la Cour des Comptes et au Département des Finances et du Budget.
- **Art. 3.** Si, par suite de l'approbation du présent arrêté, des ajustements aux budgets des Services à Gestion Séparée ou des personnes morales flamandes sont demandés afin d'incorporer les augmentations de l'allocation dans les postes budgétaires affectés par le présent arrêté, ces entités établissent une proposition de budget ajusté.
 - Art. 4. Le ministre flamand compétent pour l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

Le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier, M. DIEPENDAELE

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2024/000654]

22 DECEMBER 2023. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 18 december 2002 tot aanwijzing van de overtredingen waarvan de vaststelling gesteund op materiële bewijsmiddelen die door onbemande automatisch werkende toestellen worden opgeleverd, bewijskracht heeft zolang het tegendeel niet bewezen is, wat betreft de controle van de inbreuken op de snelheidsbeperking in fietszones

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968, artikel 62, derde lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 27 oktober 2023.
- De Raad van State heeft advies 74.923/3 gegeven op 18 december 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken. Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 1, 1°, van het koninklijk besluit van 18 december 2002 tot aanwijzing van de overtredingen waarvan de vaststelling gesteund op materiële bewijsmiddelen die door onbemande automatisch werkende toestellen worden opgeleverd, bewijskracht heeft zolang het tegendeel niet bewezen is, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 26 april 2019, wordt tussen de zinsnede "22quater," en de zinsnede "65.3" de zinsnede "22novies, tweede lid, laatste zin (de snelheidsbeperking aangeduid door het verkeersbord F111)," ingevoegd.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de weginfrastructuur en het wegenbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 december 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON
De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C - 2024/000654]

22 DÉCEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les infractions dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire, en ce qui concerne le contrôle des infractions à la limitation de vitesse dans les zones cyclables

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, article 62, alinéa 3.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- l'Inspection des Finances a rendu un avis le 27 octobre 2023.
- le Conseil d'État a rendu l'avis n° 74.923/3 le 18 décembre 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE:

Article 1er. Dans l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les infractions dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2019, le membre de phrase « 22*novies*, alinéa 2, dernière phrase (la limitation de vitesse indiquée par le signal F111), » est inséré entre le membre de phrase « 22*quater* » et le membre de phrase « 65.3 ».

Art. 2. Le ministre flamand ayant l'infrastructure et la politique routières dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2023/47097]

19 OCTOBRE 2023. — Décret modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Modification de l'intitulé

Article 1^{er}. L'intitulé du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques est remplacé par ce qui suit : « Décret relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ».